

Règlement grand-ducal du 7 décembre 1992 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail;

Vu la directive du Conseil no 85/511/CEE du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse modifiée par la directive 90/423/CEE du 26 juin 1990;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement définit les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de fièvre aphteuse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, quel que soit le type de virus en cause.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, sont applicables en tant que de besoin.

En outre, on entend par:

- a) animal des espèces sensibles: tout ruminant ou porcin domestique ou sauvage, présent dans une exploitation;
- b) animal réceptif: tout animal des espèces sensibles qui n'est pas vacciné ou qui est vacciné mais chez lequel la couverture immunitaire est jugée non satisfaisante par le vétérinaire-inspecteur;
- c) animal infecté: tout animal des espèces sensibles sur lequel
 - des symptômes cliniques ou des lésions post mortem qui peuvent se référer à la fièvre aphteuse ont été constatés
 - ou
 - la présence de fièvre aphteuse a été officiellement constatée à la suite d'un examen de laboratoire;
- d) animal suspect d'être infecté: tout animal des espèces sensibles présentant des symptômes cliniques ou des lésions post mortem de telle sorte qu'on puisse valablement suspecter la présence de fièvre aphteuse;
- e) animal suspect d'être contaminé: tout animal des espèces sensibles pouvant, d'après des informations épizootiologiques recueillies, avoir été exposé directement ou indirectement au contact du virus aphteux.

Art. 3. Toute suspicion ou existence de fièvre aphteuse doit être notifiée obligatoirement et immédiatement au vétérinaire-inspecteur compétent.

Toute suspicion ou existence de fièvre aphteuse déclarée est notifiée à la Commission des Communautés Européennes par le Directeur de l'Administration des services vétérinaires, dénommé ci-après le directeur.

Art. 4.

1. Lorsque dans une exploitation se trouvent un ou plusieurs animaux suspects d'être infectés ou contaminés, le vétérinaire-inspecteur met en oeuvre immédiatement les moyens d'investigation visant à confirmer ou à infirmer la présence de la fièvre aphteuse et en particulier il effectue ou fait effectuer les prélèvements adéquats en vue des examens de laboratoire.

Dès la notification de la suspicion, le vétérinaire-inspecteur fait placer l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne notamment que:

- soit effectué le recensement de toutes les catégories d'animaux des espèces sensibles et que pour chacune d'elles soit précisé le nombre d'animaux déjà morts, infectés ou susceptibles d'être infectés ou contaminés; le recensement devra être mis à jour pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la période de suspicion; les données de ce recensement devront être produites sur demande et pourront être contrôlées à chaque visite;
- tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux permettant leur isolement,
- toute entrée dans l'exploitation, ou toute sortie de celle-ci, d'animaux des espèces sensibles soient interdites,
- toute entrée dans l'exploitation, ou toute sortie de celle-ci, d'animaux d'autres espèces soient interdites, sauf autorisation du vétérinaire-inspecteur,
- soit interdite toute sortie de l'exploitation de viandes ou de cadavres d'animaux des espèces sensibles, ainsi que d'aliments des animaux, d'ustensils, d'objets ou d'autres matières, telles que laines, déchets ou rejets, susceptibles de transmettre la fièvre aphteuse, sauf autorisation du vétérinaire-inspecteur,

- soit interdite la sortie du lait de l'exploitation ; en cas de difficulté de stockage sur l'exploitation, le vétérinaire-inspecteur peut autoriser, sous son contrôle, la sortie du lait de l'exploitation vers un établissement de traitement pour y faire l'objet d'un traitement thermique assurant la destruction du virus aphteux,
 - le mouvement de personnes en provenance ou à destination de l'exploitation soit subordonné à l'autorisation du vétérinaire-inspecteur,
 - l'entrée de véhicules dans l'exploitation ou la sortie de véhicules de l'exploitation soient subordonnées à l'autorisation du vétérinaire-inspecteur, qui détermine les conditions propres à éviter la propagation du virus aphteux,
 - des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et aux sorties des bâtiments hébergeant des animaux des espèces sensibles, ainsi qu'à celles de l'exploitation,
 - une enquête épidémiologique soit effectuée conformément aux articles 7 et 8.
2. Le vétérinaire-inspecteur peut étendre les mesures prévues au paragraphe 1 aux exploitations immédiatement voisines dans le cas où leur implantation, la configuration des lieux ou les contacts avec les animaux de l'exploitation où la maladie est suspectée permettent de soupçonner une contamination éventuelle.
3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont levées que lorsque la suspicion de fièvre aphteuse est officiellement infirmée.

Art. 5.

- 1) Dès qu'il est confirmé qu'un ou plusieurs des animaux définis à l'article 2 point c) se trouvent dans une exploitation, le vétérinaire-inspecteur procède ou fait procéder aux prélèvements adéquats en vue des examens à effectuer par le laboratoire indiqué à l'annexe B, lorsque ces prélèvements et ces examens n'ont pas été effectués au cours de la période de suspicion conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa.
- 2) Outre les mesures énumérées à l'article 4, paragraphe 1, les mesures suivantes sont prises sans délai :
- tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation sont mis à mort sur place sous contrôle du vétérinaire-inspecteur, d'une manière permettant d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,
 - les animaux précités sont, après leur mise à mort, détruits sous contrôle du vétérinaire-inspecteur, d'une manière qui permette d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,
 - les viandes des animaux des espèces sensibles provenant de l'exploitation et abattus au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et l'application des mesures vétérinaires sont, dans toute la mesure du possible, retrouvées et détruites sous contrôle du vétérinaire-inspecteur, d'une manière qui permette d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,
 - les cadavres des animaux des espèces sensibles morts dans l'exploitation sont détruits sous contrôle du vétérinaire-inspecteur, d'une manière qui permette d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,
 - toute matière, visée à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, cinquième tiret, est détruite ou soumise à un traitement assurant la destruction du virus aphteux éventuellement présent ; tout traitement doit avoir été effectué conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur,
 - le lait et les produits laitiers sont détruits d'une manière qui permette d'éviter tout risque de dispersion du virus aphteux,
 - après l'élimination des animaux des espèces sensibles et des matières visées à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, cinquième tiret, les bâtiments d'hébergement, leurs abords, ainsi que les véhicules utilisés pour leur transport et tout autre matériel susceptible d'être contaminé, doivent être nettoyés et désinfectés conformément à l'article 10,
 - la réintroduction d'animaux des espèces sensibles dans l'exploitation ne peut intervenir, au plus tôt, que vingt et un jours après achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 10,
 - une enquête épidémiologique doit être effectuée conformément aux articles 7 et 8 ;
- 3) les dispositions du point 1 peuvent ne pas s'appliquer en cas d'apparition d'un foyer secondaire épidémiologiquement relié à un foyer primaire pour lequel les prélèvements ont déjà été effectués ;
- 4) le directeur peut étendre les mesures prévues au point 1 aux exploitations immédiatement voisines dans le cas où leur implantation, la configuration des lieux ou les contacts avec les animaux de l'exploitation où la maladie a été constatée permettent de soupçonner une contamination éventuelle.

Art. 6.

- 1) Dans le cas d'exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production distinctes, le directeur peut déroger aux exigences énoncées à l'article 5 point 2 premier et deuxième tirets en ce qui concerne les unités de production saines d'une exploitation infectée, pour autant que le vétérinaire-inspecteur ait confirmé que la structure et l'importance de ces unités de production, ainsi que les opérations qui y sont effectuées, sont telles que ces unités sont complètement distinctes sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation, de telle sorte que le virus aphteux ne puisse se propager de l'une à l'autre.

Les mêmes mesures, ainsi que la possibilité de déroger aux exigences énoncées à l'article 5 point 2 sixième tiret, peuvent être étendues aux exploitations de production laitière sous réserve qu'en outre les opérations de traite de chaque unité soient effectuées de manière totalement distincte.

- 2) En cas de recours au paragraphe 1, les mesures spécifiées dans la décision 88/397/CEE de la Commission sont applicables.
- 3) Il peut être décidé, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent, de modifier les mesures prévues au paragraphe 2 en vue d'en assurer la coordination avec celles arrêtées par les autres Etats membres.

Art. 7. L'enquête épizootologique porte sur :

- la durée de la période pendant laquelle la fièvre aphteuse peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée ou suspectée,
- l'origine possible de la fièvre aphteuse dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux des espèces sensibles ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même origine,
- les mouvements des personnes, des véhicules et des matières visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa cinquième tiret susceptibles d'avoir transporté le virus aphteux à partir ou en direction des exploitations en cause.

Art. 8.

1. a) Les exploitations en provenance desquelles le vétérinaire-inspecteur constate ou estime, selon des informations confirmées, que la fièvre aphteuse a pu être introduite dans l'exploitation visée à l'article 4 à la suite des mouvements de personnes, d'animaux ou de véhicules ou de tout autre moyen, de même que les exploitations dans lesquelles il constate ou estime, selon des informations confirmées, que la maladie a pu être introduite de la même manière à partir de l'exploitation visée à l'article 4, sont placées sous surveillance vétérinaire conformément à l'article 4, cette surveillance n'étant levée que lorsque la suspicion de la présence de fièvre aphteuse concernant l'exploitation visée à l'article 4 est officiellement infirmée.
- b) Les exploitations en provenance desquelles le vétérinaire-inspecteur constate ou estime, selon des informations confirmées, que la fièvre aphteuse a pu être introduite dans l'exploitation visée à l'article 5 à la suite de mouvements de personnes, d'animaux ou de véhicules ou de tout autre moyen sont placées sous surveillance officielle conformément à l'article 4.
- c) Les exploitations dans lesquelles le vétérinaire-inspecteur constate ou estime, selon des informations confirmées, que la fièvre aphteuse a pu être introduite à partir de l'exploitation visée à l'article 5 à la suite de mouvements de personnes, d'animaux ou de véhicules ou de tout autre moyen sont soumises aux dispositions de l'article 4.
2. Lorsqu'une exploitation a été soumise aux dispositions du paragraphe 1, le vétérinaire-inspecteur interdit la sortie des animaux de l'exploitation, si ce n'est pour le transport direct vers un abattoir sous contrôle vétérinaire en vue d'un abattage d'urgence, pendant une période qui est respectivement de quinze jours pour les exploitations visées au paragraphe 1 points a) et b) et de vingt et un jours pour les exploitations visées au paragraphe 1 point c). Préalablement à l'octroi de l'autorisation précitée, le vétérinaire-inspecteur doit avoir effectué un examen du cheptel permettant d'exclure la présence, dans l'exploitation, d'animaux suspects d'être infectés.
3. Lorsqu'il estime que les conditions le permettent, le directeur peut limiter les mesures prévues au paragraphe 1 points a) et b) à une partie de l'exploitation et aux animaux qui se trouvaient dans cette partie, pour autant que les lots y aient été hébergés, entretenus et alimentés de façon totalement séparée.

Art. 9.

1. Dès que le diagnostic de fièvre aphteuse est officiellement confirmé, le directeur délimite, autour de l'exploitation infectée, d'une part, une zone de protection d'un rayon minimal de 3 kilomètres et, d'autre part, une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 kilomètres.

La délimitation des zones doit tenir compte des barrières naturelles, des facilités de contrôle et des progrès technologiques permettant de prévoir la dispersion possible du virus par air ou par toute autre voie et devra être revue, si nécessaire, à la lumière de ces éléments.

2. a) Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection :
 - le recensement de toutes les exploitations comportant des animaux des espèces sensibles doit être effectué,
 - ces exploitations recensées doivent être périodiquement soumises à une inspection vétérinaire,
 - la circulation des animaux des espèces sensibles sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdite,
 - les animaux des espèces sensibles ne peuvent sortir de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent pendant les quinze premiers jours que pour être transportés directement sous contrôle vétérinaire en vue d'un abattage d'urgence dans un abattoir situé dans cette zone ou, si cette zone ne comporte pas d'abattoir sous contrôle vétérinaire, dans un abattoir désigné par le directeur. Un tel mouvement ne peut être autorisé par le directeur qu'après un examen effectué par le vétérinaire-inspecteur sur tous les animaux des espèces sensibles de l'exploitation et permettant d'exclure la présence d'animaux suspects d'être infectés,
 - la monte itinérante est interdite,
 - les opérations d'insémination artificielle sont interdites pendant les quinze premiers jours, sauf si elles sont pratiquées par l'exploitant avec de la semence se trouvant dans l'exploitation ou livrée directement par un centre d'insémination,
 - les foires, marchés, expositions ou autres rassemblements d'animaux sensibles, y compris le ramassage et la distribution, sont interdits,
 - sans préjudice du cas prévu au troisième tiret deuxième phrase, le transport d'animaux des espèces sensibles est interdit, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers ou ferroviaires.

- b) Les mesures dans la zone de protection sont maintenues durant quinze jours au moins après l'élimination de tous les animaux de l'exploitation visés à l'article 5 et l'exécution dans celle-ci des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection conformément à l'article 10. Toutefois, ces mesures définies au paragraphe 3 pour la zone de surveillance restent applicables dans la zone de protection pendant la période prévue au paragraphe 3 point b).
3. a) Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de surveillance :
- toutes les exploitations comportant des animaux des espèces sensibles sont recensées,
 - la circulation des animaux des espèces sensibles sur les voies publiques est interdite, sauf pour les mener aux pâturages,
 - le transport des animaux des espèces sensibles à l'intérieur de la zone de surveillance est subordonné à l'autorisation du vétérinaire-inspecteur,
 - les animaux ne peuvent sortir de la zone de surveillance pendant les quinze premiers jours. Entre le quinzième et le trentième jour, les animaux ne peuvent sortir de ladite zone que pour être transportés directement sous contrôle vétérinaire à un abattoir en vue d'un abattage d'urgence. Un tel mouvement ne peut être autorisé par le vétérinaire-inspecteur qu'après un examen effectué sur les animaux concernés et permettant d'exclure la présence d'animaux suspects d'être infectés,
 - la monte itinérante est interdite,
 - les foires, marchés, expositions et autres rassemblements d'animaux sensibles sont interdits.
- b) Les mesures dans la zone de surveillance sont maintenues durant trente jours au moins après l'élimination de tous les animaux de l'exploitation visés à l'article 5 et l'exécution dans celle-ci des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection conformément à l'article 10.

Art. 10. Les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations doivent être approuvés par le directeur.

Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être effectuées sous contrôle et conformément aux instructions du vétérinaire-inspecteur.

Art. 11. Les examens de laboratoire en vue de déceler la présence de fièvre aphteuse doivent être effectués par le laboratoire indiqué à l'annexe B qui peut être modifiée à la suite d'une décision prise par le Comité Vétérinaire Permanent.

Ces examens de laboratoire doivent préciser, si nécessaire et notamment lors de la première apparition de la maladie, le type, le sous-type et éventuellement la variante du virus en cause, lesquels peuvent être confirmés, si nécessaire, par un laboratoire de référence désigné par la Communauté.

La coordination des standards et des méthodes de diagnostic doit être assurée par un des laboratoires nationaux indiqués à l'annexe B.

La liaison entre les laboratoires nationaux doit être assurée avec un laboratoire de référence désigné par la Communauté.

Art. 12. Les animaux des espèces sensibles qui sont transférés hors de l'exploitation dans laquelle ils se trouvent doivent être identifiés conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement grand-ducal du 8 août 1985 afin de déterminer rapidement leur exploitation d'origine ou de provenance et le mouvement des animaux.

Le propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de fournir à la demande du vétérinaire-inspecteur les renseignements concernant l'entrée d'animaux dans son exploitation et la sortie d'animaux de son exploitation.

Toute personne se livrant au transport ou au commerce des animaux des espèces sensibles doit être en mesure de fournir au vétérinaire-inspecteur les renseignements concernant les mouvements des animaux qu'elle a transportés ou commercialisés et d'apporter tout élément se rapportant à ces renseignements.

Art. 13.

1. L'utilisation des vaccins antiaphteux est interdite.

La manipulation des virus aphteux aux fins de recherche, de diagnostic et/ou de fabrication de vaccins doit être effectuée dans des établissements et laboratoires agréés énumérés sur les listes figurant aux annexes A et B.

L'entreposage, la fourniture, la distribution et la vente des vaccins doivent être effectués sous contrôle vétérinaire.

Les établissements et laboratoires visés ci-dessus doivent satisfaire aux normes minimales recommandées par la Food and Agriculture Organization (FAO) pour les laboratoires travaillant sur des virus aphteux in vivo et in vitro.

2. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer, en collaboration avec les fonctionnaires de l'Administration des services vétérinaires, des contrôles par sondage pour vérifier si les systèmes de sécurité appliqués dans les établissements et laboratoires visés aux annexes A et B sont conformes aux normes minimales de la FAO.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 concernant l'utilisation du vaccin antiaphteux, la vaccination d'urgence peut être instaurée sur base d'une décision de la Commission.

La vaccination d'urgence doit être pratiquée selon des modalités techniques garantissant une totale immunité aux animaux lorsque la présence de fièvre aphteuse a été confirmée et menace de prendre un caractère extensif. Les mesures à prendre dans cette éventualité portent notamment sur les éléments suivants :

- limites de la zone géographique où la vaccination d'urgence doit être pratiquée,
- espèce et âge des animaux à vacciner,
- durée de la campagne de vaccination,
- régime d'immobilisation spécifiquement applicable aux animaux vaccinés et à leurs produits,
- identification et enregistrement particuliers des animaux vaccinés,
- autres aspects relatifs à la situation d'urgence.

La décision susvisée de la Commission tient compte notamment du degré de concentration des animaux dans certaines régions et de la nécessité de protéger des races particulières.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa, la décision d'instaurer la vaccination d'urgence autour du foyer peut être prise par le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, après notification à la Commission, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté. Cette décision sera immédiatement réexaminée dans le cadre du Comité Vétérinaire Permanent.

Art. 14. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille cinq cent un à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal ainsi que de la loi du 13 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 15. Le règlement grand-ducal du 12 septembre 1986 établissant les mesures de lutte contre la fièvre aphteuse est abrogé.

Art. 16. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
René Steichen

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 7 décembre 1992.
Jean

ANNEXE A

<i>Etat membre</i>	<i>Etablissements</i>	
	<i>publics</i>	<i>privés</i>
Belgique	Uccle	—
Danemark	Lindholm	—
Allemagne	—	Cooper Behringwerke Bayer
Grèce	Athènes	—
France	LCRV Alfort	Rhône-Merieux
Irlande	—	—
Italie	Brescia Padua Perugia	—
Luxembourg	—	—
Pays-Bas	Lelystad	—
Portugal	—	—
Espagne	Madrid	Cooper Hipra Sabrino
Royaume-Uni	—	Cooper

ANNEXE B

<i>Laboratoires nationaux de la fièvre aphteuse</i>	
Belgique et Luxembourg:	Institut national de recherches vétérinaires, Groeselenberg 99, 1180 Bruxelles
Danemark:	Statens veterinære Institut for Virusforskning, Lindholm
Italie:	Istituto zooprofilattico sperimentale della Lombardia e dell' Emilia Romagna, Brescia

Royaume-Uni et Irlande:	Animal Virus Research Institute, Pirbright Woking Surrey
France:	Laboratoire national de pathologie bovine, Lyon
Grèce:	Institouton Afthodous Pyretou, Aghia Paraskevi, Attikis
Allemagne:	Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen
Pays-Bas:	Centraal Diergeneeskundig Instituut, Lelystad
Espagne:	Laboratorio Central de Sanidad Animal, Madrid
Portugal:	Laboratorio Nacional de Investigaçao Veterinaria, Lisboa
